

## **Proposition de prescriptions complémentaires - agrément "BROYEUR"**

N° PR 71 00011B

SAS ESKA  
56 rue de Metz  
57130 JOUY-AUX-ARCHES

Site 23 rue Louis-Alphonse Poitevin  
71380 SAINT MARCEL

**VU** le code de l'environnement, titre I et IV du livre V, notamment les articles R.512-31, R.515-37 et R.543-154 à R.543-171,

**VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 85-345 du 31 décembre 1985 autorisant la SA SOREBO à exploiter notamment une installation de récupération et de recyclage de métaux,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant au profit de la SAS CFF RECYCLING PURFER, en date du 6 février 2007,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément pour le broyage de véhicules hors d'usage délivré le 14 janvier 2014 à la SAS PURFER,

**VU** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant au profit de la SAS ESKA en date du

**VU** la demande d'agrément présentée le 15 avril 2016, complétée le 30 mai 2016, par la société ESKA, en vue d'effectuer le broyage des véhicules hors d'usage en lieu et place de la SAS PURFER,

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

**Considérant** que la demande d'agrément présentée le 15 avril 2016 et complétée le par la société ESKA, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et installations de broyage,

**CONSIDERANT** qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et recyclage, des véhicules hors d'usages,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARTICLE 1 - AGREMENT**

La SAS ESKA dont le siège social est situé 56 rue de Metz – 57130 JOUY-AUX-ARCHES est agréée pour son établissement implanté 23 rue Louis Alphonse Poitevin – 71380 SAINT-MARCEL, pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

- 1.1- L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.
- 1.2- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-165 du code de l'environnement.
- 1.3- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux agréments des exploitants d'installations de broyage de véhicules hors d'usage.
- 1.4- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIE**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Saint-Marcel, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL.